

## ARRETE

**Arrêté du 7 février 2012 relatif aux exemples d'application des critères précisant la notion d'« emballage » définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement**

NOR: DEVP1205002A

Version consolidée au 24 février 2012

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1994 modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;  
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier et le chapitre Ier du titre IV du livre V de sa partie législative et ses articles R. 543-42 à R. 543-51 ;  
Vu l'avis aux producteurs et aux détenteurs de produits emballés,  
Arrête :

**Article 1 En savoir plus sur cet article...**

Au titre du critère i) du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage :
  - les boîtes pour friandises ;
  - les films recouvrant les boîtiers de disques compacts ;
- ne constituent pas un emballage :
  - les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie ;
  - les boîtes à outils ;
  - les sachets de thé ;
  - les enveloppes de cire autour des fromages ;
  - les peaux de saucisse.

**Article 2 En savoir plus sur cet article...**

En application du critère ii) du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente :
  - les sacs en papier ou en plastique ;
  - les assiettes et tasses à usage unique ;
  - les films alimentaires ;
  - les sachets à sandwiches ;
  - les feuilles d'aluminium ;
- ne constituent pas un emballage ;
  - les agitateurs ;
  - les couverts jetables.

**Article 3 En savoir plus sur cet article...**

Conformément au critère iii) du point I de l'article R. 543-43 du code de l'environnement, les exemples suivants :

- constituent un emballage :
  - les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit ;
- constituent des parties d'emballage :
  - les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients ;
  - les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage ;

- les agrafes ;
- les manchons en plastique ;
- le dispositif destiné à mesurer le dosage qui fait partie intégrante du couvercle pour les détergents.

#### **Article 4 En savoir plus sur cet article...**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 février 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel